

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **20 juillet 2017**

Délibération n° 2017-1984

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon - Choix du futur mode de gestion - Approbation du principe de délégation pour la gestion du service public

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : vendredi 07 juillet 2017

Secrétaire élu : Monsieur Alexandre Vincendet

Affiché le : lundi 24 juillet 2017

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mmes Bouzerda, Vullien, M. Brumm, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, Ait-Maten, M. Artigny, Mmes Beautemps, Berra, MM. Berthilier, Bousson, Bravo, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burricand, MM. Butin, Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mmes David, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Gachet, Mmes Gailliot, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Gomez, Gouverneyre, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Leclerc, MM. Llung, Martin, Mme Michonneau, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, MM. Odo, Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Bret (pouvoir à M. Kabalo), Da Passano (pouvoir à M. Barral), Crimier (pouvoir à Mme Bouzerda), Philip (pouvoir à Mme Picot), Rousseau (pouvoir à Mme Vullien), Pouzol (pouvoir à M. Suchet), Mme Belaziz (pouvoir à Mme Gandolfi), MM. Vesco (pouvoir à M. Bernard), Aggoun, Mme Balas (pouvoir à M. Guillard), M. Barret (pouvoir à M. Rantonnet), Mme Basdereff (pouvoir à Mme Crespy), MM. Blache (pouvoir à Mme Nachury), Blachier (pouvoir à Mme Varenne), Boumertit (pouvoir à Mme Burricand), Brolquier (pouvoir à M. Geourjon), Mme Burillon (pouvoir à M. Brumm), MM. Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Compan (pouvoir à M. Petit), David (pouvoir à M. Jeandin), Mme de Lavernée (pouvoir à Mme Gardon-Chemain), MM. Fenech (pouvoir à Mme Sarselli), Fromain (pouvoir à M. Gascon), Mmes Guillemot (pouvoir à M. Longueval), Lecerf (pouvoir à M. Gomez), Maurice (pouvoir à M. Martin), Millet (pouvoir à M. Diamantidis), M. Passi, Mmes Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Gachet), Reveyrand (pouvoir à M. Devinaz), Servien (pouvoir à M. Vaganay), M. Sturla (pouvoir à M. Butin), Mme Tifra (pouvoir à M. Chabrier).

Absents non excusés : MM. Calvel, Boudot, Casola, Genin, Rudigoz.

Conseil du 20 juillet 2017**Délibération n° 2017-1984**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon - Choix du futur mode de gestion -
Approbation du principe de délégation pour la gestion du service public**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juillet 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon est compétente en matière d'actions de développement économique et d'actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités. Elle est également compétente en matière de promotion du tourisme et de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, métropolitains.

Le Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon est un équipement majeur pour l'attractivité et le développement économique de la Métropole qui contribue à :

- favoriser le rayonnement international de Lyon grâce à l'accueil d'événements de référence,
- générer pour le territoire des retombées économiques induites par l'activité du site : hôtellerie, commerces, restauration, etc.

Par un contrat de délégation de service public du 28 novembre 2006, la gestion du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon a été confiée à la société GL Events pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Par délibération du Conseil n° 2015-0691 du 2 novembre 2015 et après avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 15 octobre 2015 et avis favorable du comité technique paritaire (CTP) du 15 octobre 2015, la Métropole a approuvé le principe du recours à une délégation de service public, pour l'exploitation du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon à compter du 1er janvier 2017. Une seule société a déposé une offre.

Lors de sa séance du 18 mars 2016, la commission permanente de délégation de service public (CPDSP) a considéré que la candidature de cette société présentait les garanties professionnelles et financières suffisantes pour exécuter la délégation de service public. Toutefois, la CPDSP du 14 avril 2016 a proposé de rejeter l'offre pour non-conformité (liée à des modifications substantielles du dossier de consultation des entreprises) et de ne pas engager de négociation avec le candidat. Cette procédure a donc été déclarée infructueuse.

Par délibération du Conseil n° 2016-1655 du 12 décembre 2016, le contrat a fait l'objet d'un avenant de prolongation de 18 mois fixant son nouveau terme au 30 juin 2018.

Compte tenu de l'échéance au 30 juin 2018 de la convention de délégation de service public, il appartient à la Métropole de :

- décider du futur mode de gestion du service public d'exploitation du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon,
- mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour que le nouveau mode de gestion de ce service soit opérationnel au plus tard au 1er juillet 2018 afin d'assurer la continuité du service public.

I - Principales caractéristiques du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon

1° - Données techniques

Le Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon, propriété de la Métropole, est un établissement recevant du public de 1ère catégorie de type L, N et T.

Il est constitué de 2 parties :

- le bâtiment Aval qui regroupe les locaux ouverts au public en octobre 1995 et présente une surface utile de 16 707 mètres carrés dont 8 170 mètres carrés de surface commercialisable constituée notamment :

- . du hall d'accueil Terreaux de 800 mètres carrés comprenant la traversée piétonne de la rue intérieure de la Cité internationale,
- . au premier niveau de l'auditorium Pasteur avec une capacité de 296 places et surface de scène exploitable de 52,7 mètres carrés,
- . au niveau -1 de l'auditorium Lumière avec une capacité de 888 places et une surface de scène exploitable de 238 mètres carrés (surface de scène totale de 276,6 mètres carrés),
- . au niveau -2 de 3 forums d'une surface d'exposition totale de 2 187 mètres carrés et du foyer attenant de 740 mètres carrés,
- . dans les niveaux supérieurs, de 17 salles de sous-commissions (3 au niveau Roseraie, 7 au niveau Saint Clair, 7 au niveau Rhône),

- le bâtiment Amont qui regroupe les locaux de l'extension ouverts au public en mai 2006 et présente une surface utile de 29 350 mètres carrés dont 19 475 mètres carrés de surface commercialisable constituée notamment :

- . de l'espace d'accueil Cordeliers de 340 mètres carrés situé au niveau de la place publique et de la scène de l'Amphithéâtre,
- . au niveau -1 du hall d'accueil Bellecour de 1 862 mètres carrés,
- . d'un amphithéâtre à 180° pouvant accueillir 3 215 personnes et pouvant fonctionner en jauges réduites, avec une surface de scène exploitable de 742 mètres carrés (surface de scène totale de 845 mètres carrés) et un proscénium permettant d'étendre l'espace scénique,
- . au niveau -2 de 3 forums d'une surface d'exposition totale de 3 772 mètres carrés et du foyer attenant de 1 646 mètres carrés,
- . de 8 salles de sous-commissions dont 5 sont situées dans les niveaux supérieurs en liaison avec l'Amphithéâtre (2 au niveau Tête d'Or et 3 au niveau Gratte-Ciel) et dont les 3 autres sont situées au niveau -1 en liaison avec les espaces d'exposition.

Ces 2 bâtiments regroupent également des espaces traiteurs et des cuisines ainsi que des locaux et surfaces annexes liés à l'exploitation tels que les douves, le bassin situé sous la coque de l'Amphithéâtre ou le local commercial situé à proximité de l'Amphithéâtre et accessible depuis la place publique.

Le Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon comprend également des biens mobiliers nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du bâtiment : matériel de cuisine, mobilier, équipements scéniques, etc.

2° - Données d'activité

Le Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon est destiné à accueillir des événements dits de tourisme d'affaires tels que des congrès, conventions d'entreprises, réunions et séminaires, salons professionnels et grands publics ainsi que des spectacles. 300 manifestations de tourisme d'affaires ont été accueillies en moyenne chaque année entre 2007 et 2016, dont environ :

- 40 congrès associatifs,
- 230 événements d'entreprises représentant environ 3/4 des manifestations,
- 30 salons grands publics et professionnels.

L'activité liée aux spectacles est en progression, 46 spectacles ont été accueillis en 2016. Cette activité reste cependant secondaire (5 % en moyenne du chiffres d'affaires).

3° - Données économiques et financières

De 2007 à 2016, la société dédiée GLECCCL présente :

- un chiffre d'affaires moyen de 18,9 M€,
- un résultat moyen de 780 k€.

L'effectif permanent en poste au 1er janvier 2016 est de 55 personnes équivalent à temps plein (ETP).

II - Objectifs poursuivis par la Métropole

Les objectifs de la Métropole concernent l'organisation du service public et les conditions dans lesquelles il est mis en oeuvre. Les contraintes imposées au futur gestionnaire du service sont liées à ces objectifs.

Ainsi, la Métropole souhaite :

- favoriser la venue, la création et le développement de grands événements générateurs de rayonnement international et de retombées économiques pour le territoire métropolitain,
- préserver, maintenir et moderniser l'équipement pour assurer sa compétitivité par rapport aux équipements concurrents européens. La concurrence entre les sites d'accueil est croissante en France et en Europe du fait d'une offre nouvelle importante (constructions ou modernisation d'équipements d'accueil de congrès),
- améliorer la compétitivité tarifaire de l'équipement et sa performance,
- améliorer la transparence du service,
- garantir une qualité d'accueil et de relation client élevée,
- poursuivre la collaboration avec les acteurs économiques de la Métropole en particulier avec le bureau des Congrès de l'Office du tourisme.

III - Modes de gestion envisageables

Plusieurs modes de gestion peuvent être envisagés :

- la gestion en régie qui peut prendre 2 formes :

. la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (établissement public local) qui impose la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Les prérogatives d'autorité déléguante seraient alors largement transférées à l'EPIC ainsi que le pouvoir décisionnel, notamment la fixation des tarifs. La Métropole souhaitant conserver la maîtrise du service, il paraît inopportun de transférer la majeure partie du pouvoir décisionnel à un établissement public tiers. Ce mode de gestion n'apparaît donc pas adapté,

. la régie dotée de la seule autonomie financière par laquelle la collectivité locale gère directement le service. Un budget annexe doit être institué ainsi qu'un Conseil d'exploitation. Cette forme est également inadaptée car ce mode de gestion présente des coûts de gestion importants et transfère peu de risques au régisseur,

- la gestion déléguée au travers de la conclusion d'une concession de service public.

La transposition en droit interne de la directive européenne n° 2014-23 (sur l'attribution des contrats de concession) par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret n° 2016-86 du 1er février 2016 a conduit à la substitution de la catégorie des conventions de délégation de service public par celle de contrats de concession de service public.

Il convient désormais de distinguer 2 types de contrats de concession : la concession de service (ayant pour objet la gestion d'un service et consistant à déléguer la gestion du service public, le concessionnaire pouvant être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service) et la concession de travaux (ayant pour objet soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française ; soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante). Il convient de préciser que lorsqu'un contrat de concession porte sur des travaux et des services, il est un contrat de concession de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

L'article L 1411-1 du CGCT précise qu'une délégation de service public est un contrat de concession par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

IV - Choix du mode de gestion

Plusieurs éléments d'analyse conduisent à privilégier le recours à une gestion déléguée sous forme de délégation de service public dans laquelle les biens nécessaires au service sont établis et financés par la collectivité et mis à disposition du délégataire qui doit les entretenir.

1° - Critères techniques

Le métier d'exploitant de Centre de congrès recouvre plusieurs aspects dont :

- la promotion, la prospection d'événements et la commercialisation d'espaces et de prestations associées,
- l'accueil et l'organisation de manifestations ayant vocation à se dérouler au sein de l'équipement.

Le savoir-faire commercial joue un rôle primordial dans l'équilibre de ce service : l'exploitant doit exercer une démarche de commercialisation de long terme auprès des différentes cibles de clientèle, dans un environnement international très concurrentiel. Une grande partie de l'activité événementielle d'un centre de congrès n'est pas récurrente d'une année à l'autre, ce qui implique de reconstituer le portefeuille des événements commercialisés chaque année. Ces activités nécessitent une forte réactivité et présentent donc pour l'exploitant un véritable risque industriel et commercial que la Métropole ne souhaite pas assumer.

L'audit du bâtiment réalisé en 2016 montrait que les bâtiments de la partie aval du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon ouverte au public en 1995 allaient nécessiter des travaux importants, tant au titre du gros entretien qu'au titre de la modernisation nécessaire à la compétitivité de l'équipement.

La réalisation de ces travaux par le délégataire permet de concilier les contraintes inhérentes aux chantiers avec l'accueil d'événements et ainsi d'éviter la fermeture totale du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon pendant la réalisation des travaux.

En conséquence, au regard d'une part du critère relatif au savoir-faire commercial et d'autre part de la nécessité de confier les travaux au délégataire afin de concilier la réalisation de travaux avec les contraintes de l'activité, une gestion déléguée de l'activité de gestion et d'exploitation du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon apparaît opportune.

2° - Critère financier

Sur le plan financier, la gestion en régie nécessiterait que la Métropole finance les investissements à réaliser (d'un montant estimatif de 22 M€). Seule une gestion par un contrat de délégation de service public permet de ne pas impacter la capacité d'emprunt de la Métropole.

En conséquence, au regard du critère financier, la gestion déléguée est la plus opportune.

3° - Conclusion

En conclusion, en tenant compte du caractère facultatif de ce service, de la nature éminemment industrielle et commerciale de cette activité et des savoir-faire liés, des risques d'exploitation propres à cette activité concurrentielle, il paraît souhaitable de maintenir une organisation du service sous forme de gestion déléguée, ce mode de gestion répondant par ailleurs aux contraintes de financement des investissements.

V - Principales caractéristiques du contrat de délégation de service public envisagé

1° - Objet du service délégué

Le contrat de délégation de service public aura pour objet de confier au délégataire d'une part l'exploitation et d'autre part la conception, la réalisation et le financement des travaux d'amélioration, de restructuration et de modernisation du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon permettant d'assurer son attractivité et sa compétitivité.

2° - Principales missions confiées au délégataire

Dans le cadre de la délégation, le délégataire aura pour mission la promotion, la commercialisation, la gestion et l'exploitation à ses risques et périls du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon dans le respect du principe de continuité du service public et devra notamment à cette fin :

- commercialiser les espaces locatifs ainsi que les prestations intrinsèquement liées à la tenue des événements,
- accueillir des congrès, sommets internationaux, séminaires, conventions, conférences, salons professionnels et expositions en privilégiant les événements générateurs de rayonnement international et de retombées économiques pour la Métropole,
- accueillir des spectacles et des événements à caractère grand public,
- développer l'activité du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon par des actions de promotion et de prospection,
- percevoir les recettes d'exploitation,
- effectuer le gros entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, destinés à l'exploitation du service public pour un montant estimé à 12 M€ HT,
- concevoir, financer et réaliser les travaux d'investissement pour un montant estimé à 10 M€ HT correspondant d'une part à des travaux de mises aux normes et de rénovation (accessibilité, confort thermique, performance des réseaux voix, données, image, rénovation des espaces locatifs, etc.) et d'autre part à des investissements visant au maintien de la compétitivité du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon et à son attractivité (identité forte du site, sécurité, technologies innovantes et aménagements permettant de répondre aux évolutions des besoins des organisateurs d'événements),
- obtenir et conserver toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation des investissements susmentionnés et à l'exploitation du Centre de congrès, en requérant au besoin l'accord de l'architecte, maître d'œuvre de la Cité internationale de Lyon, Renzo Piano Building Workshop.

Le délégataire sera également autorisé par la Métropole à exercer des activités accessoires aux missions confiées dans le cadre de la délégation (restauration, location de matériel technique, conception et aménagement d'espaces d'exposition, etc.).

3° - Durée du contrat de délégation de service public

La durée envisagée pour le contrat de délégation de service public est de 20 ans afin de permettre l'amortissement des investissements réalisés par le délégataire.

La date prévisionnelle de début de l'exploitation effective du service est fixée au 1er juillet 2018 (00h00).

4° - Conditions financières et rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire sera substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.

Le délégataire sera autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes suivantes :

- produits issus de la location des espaces et des prestations intrinsèquement liées à la tenue des événements,
- produits issus des activités annexes (restauration, etc.),
- redevances liées à toute occupation temporaire des locaux (opérateurs de téléphonie mobile, internet, local commercial, sous location d'espaces, etc.).

Le financement des investissements sera mis à la charge du délégataire et ne donnera pas lieu au versement d'une subvention de la Métropole. Néanmoins, la prise en charge par le délégataire des contraintes de service public (traversée de la rue intérieure, contrôle des accès à la Cité internationale) feront l'objet d'un remboursement par la Métropole.

Conformément aux objectifs définis dans le programme de développement économique adopté par le conseil du 19 septembre 2016 pour affirmer le positionnement de la Métropole comme une destination de référence en matière d'accueil de grands événements, la Métropole souhaite favoriser la venue de grands sommets internationaux. Pour cela, la Métropole met en place un dispositif assurant aux organisateurs concernés la gratuité de la location des espaces et de certaines prestations. Au titre de cette contrainte de service public, la collectivité versera sur justificatifs une compensation plafonnée à 0,9 M€ TTC par événement pour un maximum de 6 sommets internationaux sur la durée du contrat.

Les tarifs, leurs modalités d'application ainsi que leurs conditions d'indexation seront fixés dans le contrat et délibérés par le Conseil de Métropole.

Ces tarifs seront établis selon les principes suivants :

- égalité de traitement des usagers devant le service public,
- compétitivité des tarifs en lien avec le secteur économique des Centres de congrès en France et en Europe,
- lisibilité des grilles tarifaires.

Le délégataire versera une redevance pour occupation du domaine public ainsi qu'une redevance liée aux résultats de l'exploitation qui fera l'objet de négociations et sera établie définitivement en fonction de l'équilibre économique de la délégation. Il versera également une redevance de contrôle.

5° - Conditions d'exécution du service

Le délégataire assurera la gestion et l'exploitation du service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire sera le seul responsable du bâtiment, du bon fonctionnement du service et de son exploitation. Il assurera le rôle de chef d'établissement de cet établissement recevant du public (ERP) de 1ère catégorie.

Le délégataire assurera les travaux d'entretien, de maintenance et de gros entretien renouvellement (GER) du bâtiment et de ses équipements, y compris les grosses réparations. Le délégant gardera à sa charge le GER sur le clos et le couvert à l'exception des portes qui seront à la charge du délégataire.

Le délégataire devra prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui seront confiées.

La Métropole remettra au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui sera préalablement communiqué aux candidats puis revu de façon contradictoire avec l'attributaire. Le délégataire devra se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

En contrepartie de la mise à disposition des biens meubles qui lui seront remis, le délégataire devra s'acquitter d'une somme estimée à environ 900 k€.

Dans la mesure où la pré-commercialisation des espaces peut commencer 4 ans avant la tenue des événements, le délégataire actuel a d'ores et déjà commencé à commercialiser le Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon pour la période relevant de la prochaine délégation. Le prochain délégataire devra donc prendre à sa charge l'indemnité de pré-commercialisation de l'exploitant actuel et se voir reverser les acomptes perçus s'agissant des manifestations prévues postérieurement à l'échéance de la convention de délégation actuelle.

Le délégataire fera son affaire de l'éventuelle reprise du personnel actuellement affecté à l'exploitation du service selon les dispositions légales et/ou stipulations conventionnelles applicables. Il devra par ailleurs s'engager à affecter à l'exécution des prestations qui lui sont confiées l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant ou issu de nouveaux recrutements.

6° - Relation avec les usagers

Les relations entre les usagers et le délégataire seront définies dans les conditions générales de vente.

7° - Rôle de la Métropole

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Métropole dispose d'un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu à l'article L 1411-3 du CGCT. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) seront prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

Conformément à l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire produira chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

La Métropole aura la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers.

La Métropole aura une vigilance particulière concernant les synergies à développer entre le futur exploitant du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon et les principaux acteurs économiques de la Métropole, et en particulier avec le bureau de Congrès de l'Office de tourisme.

8° - Création d'une structure juridique dédiée

Le contrat de délégation de service public sera conclu avec une société dédiée, créée par le candidat attributaire, dont l'objet social demeurera dédié à l'exécution du contrat de délégation de service public. Toutes les opérations relatives à cette exécution seront tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général.

VI - Principales modalités de consultation

La procédure de consultation sera organisée dans le cadre des dispositions du CGCT et notamment de ses articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants.

La procédure retenue sera une procédure ouverte, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 15 décembre 2006, Société Corsica ferries, req. n° 298618,) impliquant que les candidats déposent conjointement leurs candidatures et leurs offres.

Cette consultation fera l'objet de l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence dans les publications suivantes :

- Journal officiel de l'Union européenne (JOUE),
- Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP),
- Espaces tourisme.

Les entreprises intéressées seront invitées à retirer électroniquement un dossier de consultation qui comprendra principalement :

- un règlement de consultation,
- des éléments d'information à destination des candidats,
- un cadre de présentation formalisé des offres,
- un projet de contrat et ses annexes décrivant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les exigences de la future délégation.

Les données de base de la consultation seront celles définies au projet de contrat et, en particulier, les prestations et conditions de tarification qui y seront spécifiées.

La commission permanente de délégation de service public prévue à l'article L 1411-5 du CGCT examinera les candidatures reçues et établira la liste des candidats admis à présenter une offre au regard des garanties professionnelles et financières des candidats, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Seules les offres des candidats ainsi admis seront ensuite ouvertes et analysées en vue de permettre à la commission permanente de délégation de service public d'émettre un avis.

Au vu de cet avis, le Président de la Métropole ou son représentant régulièrement désigné à cet effet engagera librement des négociations avec tout ou partie des candidats ayant remis une offre.

Les critères de sélection seront les suivants :

- pertinence, cohérence et qualité des conditions tarifaires, financières et juridiques : 30 %,
- pertinence, cohérence et qualité de la stratégie marketing et commerciale : 30 %,
- pertinence, cohérence et qualité du programme d'investissements, d'entretien, de renouvellement, de mise aux normes des biens et de modernisation : 20 %,
- pertinence, cohérence et qualité des propositions en matière de qualité de service (relations usagers, continuité du service) : 15 %,
- pertinence, cohérence et qualité des propositions en matière de qualité environnementale et sociale : 5 %.

Il ne sera versé aucune indemnité aux candidats ayant remis une offre ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 9 mai 2017, ci-après annexé ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du Centre de congrès de la Cité internationale de Lyon d'une durée de 20 ans à compter du 1er juillet 2018,

b) - les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

2° - Autorise monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 juillet 2017.